



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-060**

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-07-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 relatif à la suppléance du préfet du Morbihan (1 page)

Page 3

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

- 56-2023-07-31-00001 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Lorient à l'occasion du Festival Interceltique de Lorient du 04 au 13 août 2023 (5 pages)

Page 4

Arrêté préfectoral relatif à la suppléance du préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Considérant que le préfet, le secrétaire général de la préfecture sont empêchés du lundi 7 août 2023 à 12h00 au mardi 8 août 2023 à 12h00 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : la suppléance du préfet du Morbihan est assurée par M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient du lundi 7 août 2023 à 12h00 au mardi 8 août 2023 à 12h00,

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le **20 JUIL. 2023**

Le préfet


Pascal BOLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LORIENT À L'OCCASION
DU FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT
DU 4 AU 13 AOÛT 2023**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

Vu l'accord du maire-adjoint à la sécurité et à la prévention de Lorient en date du 26 juillet 2023 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023, pris par le préfet du Morbihan, portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de la ville de Lorient pendant le festival interceltique de Lorient 2023 ;

Vu l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge, dans son département, de l'ordre public et de la sécurité des populations;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que du vendredi 4 août 2023 à 14 h au lundi 14 août 2023 à 3 h est organisé sur la commune de Lorient le festival Interceltique de Lorient ; que cet événement culturel d'envergure internationale est susceptible de rassembler un public nombreux dans plusieurs secteurs de la commune précisés ci-après ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, la nouvelle posture Vigipirate applicable à compter du 21 juin 2023 étant maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque d’attentat » Cette posture est susceptible d’être adaptée en cas d’urgence, en cas d’évènement particulier ou à la suite d’une évolution significative de la menace terroriste ;

Considérant qu’à l’occasion de ce rassemblement de personnes dans le périmètre protégé, il y a lieu d’instaurer un périmètre de protection sur les zones sécurisées dites « du Moustoir », de l’ensemble de la place de la mairie et du Grand Théâtre, « de l’Amphi », du cours de la Bôve, de la place « Aristide Briand », « Polig Montjarret » et « Ferry », dont les délimitations exactes sont précisées à l’article 1er du présent arrêté, aux fins de prévention d’un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des animations, l’accès des piétons à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu’il y a lieu d’autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l’article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles de ces zones sécurisées;

Considérant, qu’en application de l’article 3 de l’arrêté préfectoral susvisé, les horaires de fermeture des débits de boissons de l’ensemble de la ville de Lorient, des établissements des établissements de restauration sur place et à emporter et des stands de restauration rapide installés dans le cadre du Festival interceltique sont fixés ainsi qu’il suit :

Nuit du vendredi 4 août	au samedi 5 août 2023	3 heures
Nuit du samedi 5 août	au dimanche 6 août 2023	3 heures
Nuit du dimanche 6 août	au lundi 7 août 2023	3 heures
Nuit du lundi 7 août	au mardi 8 août 2023	2 heures
Nuit du mardi 8 août	au mercredi 9 août 2023	2 heures
Nuit du mercredi 9 août	au jeudi 10 août 2023	2 heures
Nuit du jeudi 10 août	au vendredi 11 août 2023	3 heures
Nuit du vendredi 11 août	au samedi 12 août 2023	3 heures
Nuit du samedi 12 août	au dimanche 13 août 2023	3 heures
Nuit du dimanche 13 août	au lundi 14 août 2023	3 heures

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pendant toute la durée du Festival interceltique de Lorient 2023, il est instauré un périmètre de protection dans lequel les personnes y circulant pourront être contrôlées, ce périmètre est délimité dans le plan joint au présent arrêté. Notamment, six zones verront leurs contrôles renforcés :

1. zone autour de la place Jules Ferry et des quais des Indes et de Rohan
2. zone autour du stade du Moustoir
3. zone autour de la place Polig Montjarret
4. zone autour de la place d'Armes
5. zone de la place de la mairie et du Grand Théâtre
6. place Aristide Briand

Article 2 : Le dimanche 6 août 2023, l'accès au parcours de la Grande Parade sera soumis à contrôle sur les points d'accès matérialisés dans le plan joint de 5h du matin à 13h30.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sur initiative, sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules à l'intérieur du périmètre de protection sont soumises aux modalités détaillées dans le plan joint en annexe 2, sauf pour ce qui concerne les véhicules d'intervention des secours, des véhicules des services de la mairie de Lorient pour assurer des dépannages et des véhicules de l'organisation, autorisés par le PC sécurité inter-services ou les services de police.

Article 5 : sont interdits, dans le périmètre de protection défini par le présent arrêté :

- Le port, le transport et l'usage de feux d'artifice de divertissement ou pétards, des articles pyrotechniques, d'armes factices ou réelles quelle que soit la catégorie, ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier des bouteilles en verre ;

Article 6 : les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 7 : Le sous-préfet de Lorient, la commissaire centrale de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Vannes, le

31 JUIL. 2023

Pour le préfet, par déléguation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

